

Code du travail	Modifications introduites par l'Ordonnance Macron
<p>Chapitre IV : Actions et moyens des membres des équipes pluridisciplinaires de santé au travail - Article L. 4624-7</p> <p>I.-Si le salarié ou l'employeur conteste les éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4, il peut saisir le conseil de prud'hommes d'une demande de désignation d'un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel. L'affaire est directement portée devant la formation de référé. Le demandeur en informe le médecin du travail.</p> <p>II.-Le médecin-expert peut demander au médecin du travail la communication du dossier médical en santé au travail du salarié prévu à l'article L. 4624-8, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du code pénal.</p> <p>III.-La formation de référé ou, le cas échéant, le conseil de prud'hommes saisi au fond peut en outre charger le médecin inspecteur du travail d'une consultation relative à la contestation, dans les conditions prévues aux articles 256 à 258 du code de procédure civile.</p> <p>IV.-La formation de référé peut décider de ne pas mettre les frais d'expertise à la charge de la partie perdante, dès lors que l'action en justice n'est pas dilatoire ou abusive.</p>	<p>Chapitre IV : Actions et moyens des membres des équipes pluridisciplinaires de santé au travail - Article L. 4624-7</p> <p>I. - Le salarié ou l'employeur peut saisir le conseil de prud'hommes en la forme des référés d'une contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4. Le médecin du travail, informé de la contestation, n'est pas partie au litige.</p> <p>II.- Le conseil de prud'hommes peut confier toute mesure d'instruction au médecin-inspecteur du travail territorialement compétent pour l'éclairer sur les questions de fait relevant de sa compétence. Celui-ci, peut, le cas échéant, s'adjoindre le concours de tiers. A la demande de l'employeur, les éléments médicaux ayant fondé les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail peuvent être notifiés au médecin que l'employeur mandate à cet effet. Le salarié est informé de cette notification.</p> <p>III.- La décision du conseil de prud'hommes se substitue aux avis, propositions, conclusions écrites ou indications contestés</p> <p>IV.- Les honoraires et frais liés à la mesure d'instruction sont mis à la charge de la partie perdante, à moins que le conseil de prud'hommes, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie. Ils sont réglés d'après le tarif fixé par un arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre du budget.</p> <p>V.- Les conditions et les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p>



Les Informations Mensuelles

paraissent 11 fois par an.

Editeur Cisme

10 rue de la Rosière - 75015 Paris

Tél : 01 53 95 38 51

Fax : 01 53 95 38 48

Site : www.cisme.org

Email : info@cisme.org

ISSN : 2104-5208

Responsable de la publication

Martial BRUN

Rédaction

Ghislaine BOURDEL

Martial BRUN

Julie DECOTTIGNIES

Sébastien DUPERY

Corinne LETHEUX

Anne-Sophie LOICQ

Constance PASCRAEU

Virginie PERINETTI

Béata TEKIELSKA

Sandra VASSY

Assistantes

Agnès DEMIRDJIAN

Patricia MARSEGLIA

Maquettiste

Elodie CAYOL

Maintien en Emploi

Retour sur l'enquête IGAS sur la prévention de la désinsertion professionnelle

Le 25 janvier dernier, les anciennes ministres Mmes El Khomri et Touraine ont mandaté l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) pour étudier les dispositifs de maintien en emploi à l'œuvre sur le territoire, et pour formuler des propositions d'amélioration. Dans ce cadre, et en complément d'un certain nombre d'auditions réalisées dans les Services, l'IGAS, cet été, a sollicité le Cisme pour diffuser auprès de ses adhérents une courte enquête flash sur le sujet, leur demandant :

- si le Service disposait d'une cellule ou d'un service dédié spécifiquement à la prévention de la désinsertion professionnelle et/ou au maintien en emploi (hors SAMETH) ;
- si oui, quels effectifs en ETP y étaient spécifiquement affectés ;
- si non, si le SSTI hébergeait un SAMETH.

Les premiers résultats bruts, sur 133 SSTI répondants, montrent que 57 de ces derniers possèdent une cellule dédiée au maintien en emploi (42,9 % de

SSTI répondants, couvrant 6 863 599 salariés), contre 76 non. Un peu plus de 100 personnes équivalents temps plein sont dédiées à ces cellules, tout service répondant confondus.

Pour ce qui est de l'existence des SAMETH : ce sont 23 des 76 SSTI n'ayant pas de cellule dédiée au maintien en emploi qui déclarent, en revanche, héberger un SAMETH, et 9 des Services présentant déjà une telle cellule qui hébergent également un SAMETH, soit 32 SSTI répondants au total.

À noter que ces résultats n'incluent pas les Services du BTP qui ont été consultés via la Fédération Française du Bâtiment. Il a bien sûr été rappelé aux inspecteurs de l'IGAS que toute l'activité d'un SSTI contribue peu ou prou au maintien en emploi, indépendamment de l'existence d'une cellule dédiée. Tout à fait conscients de ce point, ils ont souhaité identifier plus précisément les moyens spécifiques dégagés par les Services pour cette mission. Leur rapport est attendu pour le 4^{ème} trimestre de cette année. ■

▼ MOUVEMENTS

(47) **M. Bernard Denjoy** remplace **M. Patrice Rubio** dans ses fonctions de président et de membre du Conseil d'administration du CIST 47.

(68) **M. Cédric Megel** a pris la suite de **M. Bernard Clique** à la direction du STSA à Mulhouse.

■ AGENDA

Du 17 octobre au 18 octobre 2017
54^{èmes} Journées Santé Travail - Cisme

Grand Hôtel - 2 rue Scribe - Paris 9^e

9 novembre 2017

Rencontre des professionnels RH
 Grand Hôtel - 2 rue Scribe - Paris 9^e